



ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

N°62/2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REDENE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routières et modifiant certaines dispositions de Code de la Route

VU la demande de l'entreprise **AXIONE** du 29/06/2023 de pouvoir intervenir temporairement sur la rue de la Fontaine, place de l'église et rue du Croeziou à Redéné pour assurer les travaux de :

- Etude et aiguillage des réseaux télécom existants

Nécessitent un arrêté de voirie permanente pour l'année 2023 afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ce service et assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARRÊTE

Article 1 : autorisation d'occuper le domaine public routier communal

- L'entreprise **AXIONE** est autorisée à occuper le domaine public routier : Rue de la Fontaine, Place de l'église et Rue du Croeziou pour assurer les travaux : Etude et aiguillage des réseaux télécom existants **de REDENE** du 10 juillet au 10 janvier 2024.

Article 2 : Modifications de la circulation autorisées ;

Selon l'occupation autorisée dans l'article 1 du présent arrêté, l'entreprise en charge des travaux peut restreindre les conditions de circulation selon les dispositifs suivants :

- Chaussée rétrécie
- Interdiction de stationner au droit du chantier

Article 3 : La signalisation, et éventuellement les dispositifs de sécurité, seront mis en place à la diligence et sous la responsabilité du pétitionnaire en charge des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : M. Le Maire et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RÉDÉNÉ, le 30 juin 2023
L'Adjoint délégué à la Voirie,
Jean-Luc FLAMMING



Copies :

- Gendarmerie
- TBK pour information
- Centre de secours de Quimperlé
- Entreprise en charge des travaux